



Au Nom de la très Sainte et Indivisible Tri-  
mité. — Soit notoire à tous ceux qui ces  
présentes verront que Sa Majesté O. Neand.  
VI Roi du Royaume uni du Portugal, du  
Brezil, et des Algarves, &c.<sup>a</sup>, et Sa Majesté  
Imperiale Francois I, Empereur d'Autriche,  
Roi de Hongrie, et de Bohême &c.<sup>a</sup> Désirant  
mutuellement resserrer de plus en plus, pour  
la prospérité de leurs Etats respectifs, les  
liens d'amitié, de confiance, et de parenté  
qui Les unissent, ont arrêté pour cet effet le  
mariage de O. Pierre d'Alcantara Prince  
Royal du Royaume uni du Portugal, du  
Brezil, et des Algarves &c.<sup>a</sup> avec Madame  
Caroline Joseph Leopoldine, Princesse Roy-  
ale et Archiduchesse d'Autriche &c.<sup>a</sup>, et des  
Plénipotentiaires ayant été nommés de part  
et d'autre pour régler et conclure so-  
lennellement les conventions matrimonia-  
les, savoir; de la part de Sa Majesté le  
Roi du Royaume uni du Portugal, du  
Brezil, et des Algarves, le très illustre et  
très excellent Seigneur Don Pierre Joseph  
Nito de Almeida Coutinho, Marquis de  
Marialva, Comte de Castanheira, &c.  
Cousin de Sa Majesté très Fidèle, Son  
Grand Coyer et Gentilhomme de Sa Cham-  
bre, Commandeur des Ordres Militaires

des Christ, de S<sup>t</sup> Pierre d'Aviz, de S<sup>t</sup> Jacques  
de L'Épée, et Chevalier de celui de S<sup>t</sup> Jean de  
Jerusalem, Brigadier General des armées  
Portugaises, et Ambassadeur Extraordinaire  
et Ministre Plenipotentiaire de Sa Cite  
Majesté, près Sa Majesté Imperiale et Roy-  
ale Apostolique; et de la part de Sa Ma-  
jeste L'Empereur d'Autriche les très illus-  
tres et très excellents Seigneurs Ferdinand  
Prince de Trarbachmausdorff Weinsberg, Son  
Chambellan, Conseiller intime actuel, Min-  
istre d'Etat et des Conférences, et premier  
Grand Maître Chevalier de la Toison d'or,  
Grand Croix de l'Ordre Royal de S<sup>t</sup> Etien-  
ne de Hongrie, Chevalier de celui de S<sup>t</sup> Aus-  
bert de Bavière, et Grand Cordon de la Le-  
gion d'Honneur de France, et le très il-  
lustre et très excellent Seigneur Clement  
Maximilien, Prince de Metternich Win-  
nebourg, Prince d'Orschambourg, Duc dans  
le Royaume des Deux Siciles, Son Cham-  
bellan, Conseiller intime actuel, Ministre  
d'Etat, des Conférences, et des affaires Étran-  
gères, Chevalier de la Toison d'or, Grand Croix  
de l'Ordre Royal de S<sup>t</sup> Etienne de Hongrie  
et de la Croix civile d'honneur en or,  
Chevalier de l'Ordre de S<sup>t</sup> Jean de Jerusa-  
lem, de S<sup>t</sup> André, de S<sup>t</sup> Alexandre de  
Novosy, et de S<sup>t</sup> Anne de la première Clas-  
se de Russie, de l'Ordre Suprem de l'Or-



nonciade de Sardaigne, de l'Elephant & Danemarck, de l'Esqle Noire, et de l'Esqle rouge de Prusse, et des Seraphins de Suede, Grand Cordon de la Legion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de St. Janvier, et Grand Croix de celui de St. Ferdinand et du merite de Sicile, Chevalier de l'Ordre de St. Hubert de Baviere, Grand Croix de l'Ordre de St. Joseph de Toscane, Chevalier de l'Esqle d'or de Wunstemberg, et de l'Ordre de la Couronne verte de Saxe Grand Croix de l'Ordre des Guelfes de Hanovre, Chevalier de l'Ordre de la Fidelite de Bade, et Grand Croix de l'Ordre Constantinien de St. George de Parme. Chancelier de l'Ordre Militaire de Marie Therese, Curateur de l'Academie des Beaux Arts. Ces memes Plenipotentiaires, en vertu des pouvoirs dont ils ont ete munis, dans la forme la plus ample, et qu'ils se sont reciproquement communiquez, sont convenus des articles, et Conditions du Contract de Mariage tel qu'ils suivent.

### Article I.

C'est en se presentant a la Demande amicale de Sa Majesty. O. Jean V. Roi du Royaume Uni du Portugal, du Bresil, et des Algarves, que Sa Majesty Imperiale

François I, Empereur d'Autriche, Roi de  
Hongrie, et de Bohême, accordé et bado-  
né sa fille, Caroline Joseph Léopol-  
taine, Princesse Imperiale, et Archiduchesse  
d'Autriche, Princesse de Hongrie  
et de Bohême & pour être jointe en ma-  
riage à Son Altesse Royale C. Pierre  
Ferdinand, Prince Royal du Royau-  
me Uni du Portugal, du Brésil, et  
des Algarves &c. Selon la forme et les  
solennités prescrites par les Saints  
Canons et Constitutions de l'Eglise  
Catholique Apostolique et Romaine,  
et comme à cause de la parenté exis-  
tente entre les deux très illustres Es-  
poux, on a préalablement obtenu  
la dispense du Souverain Pontife, ce  
mariage sera incessamment célébré &  
scellé par paroles de présent, en vertu  
du pouvoir et Commission, qui auront  
été données à cet effet par le Sérénissi-  
me Epoux, le quel ratifiera le dit ma-  
riage, et l'accomplira en personne quand  
la Sérénissime Archiduchesse Caroline Jo-  
seph Léopoldine sera arrivée au Brésil.

## Article II.

Après la Cérémonie du mariage la Sérénissime Archiduchesse Caroline Joseph



L'Épouse sera déclarée Princesse Royale du Royaume Uni du Portugal, du Brésil, et des Algarves. Elle se mettra en route pour le Port de Livourne avec le train et cortège convenable, le tout aux frais de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique, pour y être reçue au Commissaire Plénipotentiaire de Sa Majesté très Fidèle, autorisé à La recevoir, et Elle s'embarquera ensuite pour être transportée au Brésil sur l'Escadre qui y sera envoyée par Sa dite Majesté très Fidèle, avec le cortège d'usage.

### Article III

La Majesté Impériale et Royale apostolique Constitue en dot à la Sérénissime Princesse La Fille la somme de deux cent mille florins de Rhin, qui sera payée en argent comptant à l'heure avant la célébration du mariage contre la quittance d'usage à délivrer par la personne qui sera dûment autorisée par le Sérénissime Époux à recevoir la dite somme. En outre Sa Majesté Impériale fera pourvoir la Sérénissime Archiduchesse La Fille au moment de son départ pour Livourne de trousseau nécessaire ainsi que des bijoux, pierres, vases d'or et d'argent &c. conformément à l'usage établi dans la Maison d'Autriche.



Article IV.

Pour contre La Majesté tres Fidèle promet au Roi du Sérénissime Prince Royal Son Fils, et fera assigner a la Sérénissime Archiduchesse Caroline Joseph Léopoldine, une somme égale a celle de la dot, savoir, Deux cent mille florins du Rhin a titre de Contre dot; et sera la dot ainsi que la Contre dot faisant ensemble la somme de quatre cent mille florins du Rhin, hypothéquée sur la totalité des revenus du Royaume uni du Portugal, du Brésil, et des Algarves, et en particulier sur les biens de la Couronne de ce Royaume spécifiés dans l'instrument de sureté, que La Majesté tres Fidèle fera expédier en bon et due forme a la satisfaction de La Majesté Imperiale et Royale Apostolique et remettre a veine ensemble avec la Ratification du Contract de mariage.

Article V

Au moyen de la dite dot de Deux cent mille florins du Rhin, la Sérénissime Archiduchesse renoncera une fois pour toutes, et par serment, avant la célébration du mariage, a tous et chacun des biens meubles, et immeubles, Droits, actions, et raisons quelconques, tant ceux qui pourraient avoir été laissés dans l'héritage, et la succession



egalement avec serment par le Sérénissime  
me Prince Royal Son Epoux, pour Lui, et  
pour ses Succedans, heritiers et successeurs  
et sa ratification, acceptation, et confirma-  
tion sera pareillement approuvée par Sa  
Majesté tres Fidèle dans la forme la plus  
solemnelle, et la plus authentique.

## Article VI.

La Majesté le Roi du Royaume Uni du  
Portugal, du Bresil, et des Algarves, promet  
au nom du Prince Royal Son Fils et assigne-  
ra à la Sérénissime Archiduchesse Caroline  
Joseph desportaine une somme annuelle de  
de soixante mille florins de Rhin à titre de  
penfions, cette somme payable a raison de cinq  
mille florins par mois sera uniquement des-  
tinée pour aumones, achats d'objets de par-  
ture, et autres petites depenses de ce genre,  
bien entendu que La Majesté tres Fidèle  
pourra d'ailleurs a ce qu'elle exige l'entre-  
tien de la maison et de la Coart du Prin-  
ce Royal Son Fils, et de Madame l'Ar-  
chiduchesse Son Epouse, ainsi que l'amen-  
blement, la table, et l'ecurie, conformément  
ment au haut rang de ces illustres Es-  
poux.



Le Souverain et glorieux Empereur et Roi  
 de Hongrie de glorieuse Mémoire, qui ceux  
 qui composeront un jour l'héritage Paternel,  
 et la Succession dans tous les Royaumes, Pro-  
 vinces, et Districts qui possèdent la Majesté Im-  
 periale et Royale Apostolique heureusement  
 Régnante, ou qui Elle pourra posséder dans  
 la suite quelque titre, que ce puisse être, le  
 tout conformément aux règles établies dans  
 les deux Maisons d'Autriche et de Lorraine,  
 pour la Succession de Primogéniture linéaire  
 et fera la Sérénissime Archiduchesse ses renon-  
 ciations, cessions, et abandons en faveur et  
 au profit des autres héritiers, et successeurs  
 de Sa Majesté Impériale et Royale Aposto-  
 lique actuellement régnante, et de Son très  
 glorieux Père de glorieuse Mémoire les quels  
 La précédent soit par le sexe, soit par l'âge,  
 ainsi qu'en faveur de leurs légitimes  
 Descendants de l'un, et de l'autre sexe à  
 l'infini, bien néanmoins que la Sérénis-  
 sime future Epouse conservera dans son  
 entier le droit incontestable qui Lui appar-  
 tient, ainsi qu'à sa postérité légitime,  
 de succéder aux dits biens au défaut des  
 héritiers susmentionnés que La précédent  
 conformément au dit Ordre de Succession.  
 La Cession, et la renonciation de la Sérénis-  
 sime Epouse étant ainsi effectuée avec sé-  
 riment, sera ratifiée, acceptée, et confirmée e



Article VII.

La Abbaye très fidèle de même au Nom du Prince Royal son Fils, promet de faire assigner à la Sérénissime Archiduchesse Caroline Joseph Léopoldine, après le mariage consommé, la somme de soixante mille florins du Rhin à titre de Cadeau de Noces.

Article VIII.

La Abbaye très fidèle s'engage pour Elle ses Héritiers, et successeurs à faire assigner à la Sérénissime Archiduchesse Caroline Joseph Léopoldine, pour le cas où Elle eut survivre au Prince Royal son Epoux, la somme annuelle de quatre vingt mille florins du Rhin, payable par trimestre, sans déduction quelconque à titre de douaire. Ce douaire sera hypothéqué, ainsi que la dot, et la Contredot sur la totalité des revenus du Royaume uni du Portugal, du Brésil, et des Algarves, et en particulier sur les biens de la Couronne spécifiés dans l'instrument de secreté à délivrer à la Abbaye Impériale et Royale Apostolique, d'après ce qui a été stipulé à l'article IV du présent Contrat de mariage.

La Sérénissime Archiduchesse jouira de ce douaire, pendant tout le temps de son veuvage, soit qu'elle demeure dans

le Royaume Uni du Portugal, du Brésil  
et des Algarves, soit qu'Elle juge à propos  
de se retirer de ce Royaume. La dite Se-  
renissime Princesse aura dans le premier  
cas l'option de rester au Palais qu'Elle  
a occupé du vivant de Sérenissime Prin-  
ce son Epoux, ou de choisir pour sa ré-  
sidence tel autre Palais à son gré dans  
celui des Etats de la Monarchie Portu-  
gaise, ou se trouvera le siege du Gouver-  
nement. Le lieu de la résidence de la  
Serenissime Reine sera meublé, complé-  
tement meublé, et entretenu en état ho-  
bitable, aux frais de sa Majesté très  
Fidèle, de ses Héritiers, et Successeurs.  
Il devra être fourni de Vaisselle, de linge,  
et de l'écurie nécessaire, le tout confor-  
mément au haut rang de cette illustre  
Princesse.

### Article IX.

Si dans son état de Veuvage Madame  
l'Archiduchesse se trouvoit sans enfants  
Elle pourra, soit qu'Elle reste, soit qu'Elle  
quitte le Royaume, disposer librement  
de sa dot, que lui sera restituée au  
plus tard dans le terme d'un an, avec  
la jouissance des intérêts à raison de  
cinq pour cent jusqu'au moment où  
le capital aura été effectivement remis

entre ses mains. Elle disposera librement de toute sa propriété, bijoux, pier-  
reries, nippes, vases d'or, et d'argent, et  
autres effets, soit qu' Elle les ait appor-  
tés dans le Royaume uni du Portu-  
gal, du Brésil, et des Algarves, soit qu'  
Elle les y ait acquis de manière quel-  
conque: et il lui sera alloué, pour en  
disposer également à son gré, la moitié  
des biens meubles non appartenants à  
la Couronne acquis en Commun avec  
le Prince Royal Son Epoux pendant  
le mariage.

### Article X

Si au contraire, comme il y a tout lieu  
de l'espérer, le Ciel benit cette union  
et que le Sérénissime Prince Royal  
laisse un, ou plusieurs enfants, al-  
ors la Sérénissime Archiduchesse  
ne conservera, en fixant son séjour  
dans le Royaume, ce que Lui a été  
alloué par les stipulations des deux  
articles précédents, ainsi que la jouis-  
sance de l'intérêt de la Contredot  
entière, tandis qu'en quittant le  
Royaume pour s'établir ailleurs, Elle  
n'aurait droit qu'à son douaire et  
à la troisième partie de la dot, et



de la Contredot, et de ce qu'Elle posséderait  
alors en propre, soit en effets apportés  
à l'occasion de son mariage, ou acquis  
plus tard de manière quelconque, ainsi qu'à  
la troisième partie de la moitié des biens  
meubles non appartenants à la Couronne,  
acquis en commun avec le Prince Royal  
Son Epoux, pendant le mariage, les deux  
autres tiers des biens, et effets, qu'on vient  
d'énumérer étant devolus, quant au Ca-  
pital, aux Enfants qu'Elle aurait laissés  
dans le Royaume, et la Sérénissime Archiduchesse  
Veuve, n'en conservant que  
la jouissance des intérêts sa vie durant

### Article XII.

Dans le cas où la Sérénissime Archiduchesse  
se Caroline Joseph Léopoldine décéderait a-  
vant le Sérénissime Prince Royal Son E-  
poux, sans laisser des enfants, Elle dis-  
posera librement de sa dot, ainsi que de  
toute sa propriété telle qu'elle se trouvera  
au jour de son décès, de ses bijoux, pier-  
reries, nippes, vases d'or, et d'argent, et  
autres effets qu'Elle a apportés à l'occa-  
sion du mariage, ou qu'Elle aurait  
acquis de manière quelconque, de même  
que de la moitié des biens meubles  
non appartenants à la Couronne acquis



un Commun avec le Sérénissime Prince  
Son Epoux pendant le mariage.

Si Elle décédait sans avoir disposé de  
ces biens, et effets, ils retourneraient  
aux héritiers ab intestat de l'illustre  
Défunte; et il en sera dans l'un  
comme dans l'autre cas dressé un  
Inventaire exact, et détaillé pour être  
remis sans délai avec ces biens et ef-  
fets aux héritiers qui succéderont à  
Madame l'Archiduchesse soit par  
testament, soit ab intestat; si par con-  
tre cette Princesse décédait avant le  
Sérénissime Prince Son Epoux, en lais-  
sant un ou plusieurs Enfants, tout  
son héritage tel qu'il se trouvera au  
jour de son décès, sera dévolu à ces  
Enfants, au cas où l'illustre Défunte n'eût  
pas usé de son droit de disposer de la troi-  
sième partie de cet héritage.



## Article XII

Le présent Contrat de mariage sera  
ratifié de part et d'autre dans la for-  
me usitée, et les ratifications seront  
échangées dans l'espace de six mois  
ou plutôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, nous

Pleuipotentiaires respectifs en vertu de  
nos pouvoirs avons signé chacun de  
notre main les présentes Conventions  
matrimoniales expédiées en double  
pour être échangées réciproquement  
et y avons apposé le Cachet de nos  
Armes. Fait à Vienne le vingt neuf  
Arrebre mil huit cent seize =  
Le Comte de Maria Theresia = Prin-  
ce de Trauttmansdorff = Metternich  
=



Etat cong.

Auguste Cardinal, Sec. d'Etat.  
Cher. de la Cour Impériale.